



République Française
Département : Haute-Garonne
Commune de : Saint-Cézet
N° 2026-04-A

ARRETE DE DELEGATION A UN ADJOINT

Le maire de la commune de Saint-Cézet

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal du 20/04/2026 fixant à 3 le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 20/04/2026,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoint(s),

Arrête

Article 1 : Mme PRENIERE Martine est déléguée, pour intervenir dans les domaines suivants : Culture et communication, Associations, Action sociale.

Elle exercera les fonctions suivantes :

- gestion et suivi du PCS ; interlocutrice PICS
- gestion et suivi de l'action sociale et des visites aux personnes vulnérables
- gestion et suivi du Plan canicule
- gestion et suivi de l'utilisation du CECA par les Associations communales
- gestion et suivi des occupations du domaine public et des débits de boissons des Associations communales
- interlocutrice « communication, organisation » des Associations communales
- gestion et suivi du Petit Marché, des Commémorations et des Marchés gourmands
- étude et suivi des commandes de fournitures, signature de devis
- soutien à la gestion des agents périscolaires et ATSEM (organisation)

Cette délégation entraîne la délégation de signature des documents.

Article 2 : La signature par Mme PRENIERE Martine des pièces et actes relevant des fonctions ci-dessus devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du MAIRE* ».

Article 3 : Le Maire de la commune de Saint-Cézet et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à M. le préfet.



Fait à SAINT-CEZERT, le 14/04/2026.
Le Maire, OLIVEIRA SOARES Henri.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.